Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 100 422 du 2 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2012 avec la référence 21077.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine hutue. Votre père était le président du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) pour la commune de Bugarama.

Le 10 janvier 1999, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 16 avril 2010, le Commissariat général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision de refus dans son arrêt n°72 935 du 10 janvier 2012 dès lors qu'il juge nécessaire de faire la lumière sur vos déclarations concernant la question des barrières et des rondes dans le quartier de Kimihurura.

Selon une première version, dès le 6 avril 1994, tandis que le génocide vient d'éclater, vous vous terrez chez vous, sans sortir. Après une semaine, à court de vivres, vous sortez de chez vous. Vous apprenez alors qu'un voisin a été tué, victime d'une bombe qui est tombée dans le quartier. Dès lors, [P.], le chef de votre quartier, encourage les hommes à effectuer des rondes nocturnes par groupes de 4 à 5 hommes.

Selon une seconde version, vous participez aux rondes chaque jour et chaque nuit dès la première semaine du conflit. Par la suite, vous y participez de manière plus sporadique. Quand vous ne participez pas aux rondes, vous dormez.

Le 4 juillet 1994, vous quittez la capitale dans un véhicule à destination de Gisenyi. Sur la route, vous êtes contrôlé plus d'une centaine de fois au passage de barrières tenues par des interahamwes.

Avec l'avancée du FPR, vous vous exilez ensuite de Gisenyi au Congo.

En mai 1997, vous rejoignez votre commune d'origine dans la Préfecture de Cyangugu. Vous apprenez par votre mère que votre père et vos deux grands frères, [J.] et [E.], ont été tués par des militaires du FPR. Elle ajoute que le FPR reprochait à votre père d'être membre du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) et d'avoir commis des actes génocidaires.

Le 25 mai 1997 ou 1998, vous êtes, au même titre que d'autres jeunes gens, arrêté et emprisonné par le FPR. Au bout de deux semaines, vous vous évadez avec la complicité d'un ami de votre père. Ce dernier vous donne de l'argent, un logement et du travail à Kigali.

En septembre 1998, vous vous mariez.

Le 20 juillet 1999, vous vous rendez à la commune de Kimihurura pour y inscrire votre enfant. Un agent du nom de Karissa vous informe qu'il faut d'abord mener une enquête dans votre commune d'origine.

Le 30 juillet 1999, vous retournez à la commune. On vous demande votre carte d'identité et on vous confisque votre permis de résidence. On vous interroge également sur votre évasion et la disparition de vos proches qui ont été tués par le FPR.

Le 7 août 1999, alors que vous vous trouvez chez l'ami de votre père, vous êtes interpellé et battu par trois militaires. Vous tombez dans le coma. Au bout de trois jours, vous vous réveillez à l'hôpital. Vous recevez quotidiennement la visite de votre épouse.

Le 20 août 1999, vous quittez l'hôpital avec l'aide de l'ami de votre père qui a, quelques temps auparavant, reçu des menaces de militaires.

Vous vivez dans la clandestinité à Gisozi jusqu'au 1 octobre 1999, date à laquelle vous quittez le pays pour vous rendre en Ouganda et ensuite au Kenya. Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 1999.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez toujours aucun document d'identité ; ainsi le mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État.

En outre, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations tandis que vous avez été en contact avec un ami, [O.], à tout le moins jusqu'en 2004 (audition 18/06/12, p.14).

A la base de votre crainte de persécutions, vous invoquez votre origine ethnique hutue et votre lien de filiation avec votre père, président du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) pour la commune de Bugarama (audition 18/06/12, pp.13 et 16). Or, il ressort de vos déclarations successives que vous ne parvenez à établir aucun de ces deux motifs.

***Premièrement**, concernant votre origine ethnique, vous déclarez que « le MRND c'est un prétexte, c'est à cause de mon ethnie en réalité. » (audition 18/06/12, p.18). Or, relevons que la jurisprudence développée par le Conseil du contentieux des étrangers à ce sujet stipule que l'invocation du contexte général d'un pays qui serait caractérisé par la culpabilisation globalisante des Hutus ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays et de cette ethnie encourt un risque d'être persécuté et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève (cf. arrêt n°32.049 du 25 septembre 2009, versé au dossier administratif). D'ailleurs, vous déclarez très clairement que votre mère et votre soeur résident toujours au Rwanda sans être inquiétées (audition du 18/06/12, pp. 18-19). Pour justifier leur tranquillité au pays, alors qu'elles sont dans les mêmes conditions que vous pour être persécutées, vous vous bornez à évoquer la chance, explication qui n'emporte pas la conviction (audition du 18/06/12, p.19).*

***Deuxièmement**, le Commissariat général ne croit pas que votre père, [D.K.], était président du MRND pour la commune de Bugarama dès après 1990 (audition du 20/09/04, p.11).*

D'emblée, notons que vous ne prouvez ni votre identité ni celle de votre père. Ainsi, n'établissez-vous pas votre lien de filiation. Vous n'apportez pas davantage la preuve que votre père était président du MRND pour la commune de Bugarama.

En admettant toutefois que [D.K.] ait bien été votre père, votre connaissance du MRND est à ce point lacunaire qu'il est invraisemblable que vous ayez eu un père à un poste important au sein de ce parti.

Ainsi, vos connaissances sur le MRND sont à ce point inconsistantes qu'on ne peut pas croire que vous ayez eu un quelconque contact avec ce parti. Vous reconnaissez d'ailleurs ne savoir « rien du tout » (audition 18/06/12, p.13), vous limitant à dire que que « c'est le parti unique, tout le monde était derrière, [...] c'était le parti du président, celui du père, alors c'est-à-dire que tout le monde qui était là était là-dedans » (audition 18/06/12, p. 17). Si vous précisez que lo'bjectif du parti était « le développement, qu'on devait travailler soi-même et, ce qu'il est écrit sur le logo » (audition 1806/12, p.16), le Commissariat général relève qu'il ne s'agit là que d'informations d'ordre général qui n'emportent pas la conviction. Pour justifier votre méconnaissance, vous déclarez cependant que vous n'étiez pas au pays lorsque votre père devient président communal (audition 18/06/12, p. 14). Cette explication n'est pas satisfaisante, car vous précisez par ailleurs qu'avant d'être président, il était membre du parti de longue date, que vous l'en avez connu comptable, et qu'une fois président, vous avez pu voir des personnes du MRND aller et venir au domicile familial tandis que vous étiez revenu y vivre (audition 18/06/12, p.17). Vous déclarez encore avoir vu votre frère, Jonathan - également actif au sein du MRND - conduire votre père à un meeting (audition 18/06/12, pp. 16 et 18).

En outre, le Commissariat général constate que, jusqu'à ce jour, vous ignorez le rôle du MRND dans le génocide (audition 18/06/12, p. 13). Un tel désintérêt pour l'un des motifs à la base de votre demande d'asile est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Face à l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que votre père ait été président du MRND au niveau communal et, partant, au motif de persécutions que vous invoquez (audition 18/06/12, p.13).

En admettant toutefois que ce second motif soit établi, quod non en l'espèce, le fait que vous déclarez que votre père a été traduit devant la juridiction gacaca de Cyangugu en 2004 et qu'il a été innocenté (audition 18/06/12, p.14) renforce le Commissariat dans sa conviction qu'à l'heure actuelle, il n'existe

pas vous concernant de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de risques réels d'atteinte graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le caractère laconique, parcellaire et contradictoire de vos déclarations à propos des rondes auxquelles vous dites avoir participé durant le génocide empêche le Commissariat général de procéder au complément d'enquête demandé par le Conseil du contentieux des étrangers.

Ainsi, lors de votre première audition, vous déclarez que le chef de votre quartier, un dénommé [P.], organisait des rondes sur base de groupes de 4 à 5 hommes (audition du 20/09/04, p.8). Lors de votre seconde audition, vous changez de version. Vous indiquez en effet que si [P.] a lancé l'idée des rondes, ils ne les organisait pas, car cela se faisait sur base volontaire et que les hommes se regroupaient « instinctivement » en petits groupes de 5 ou 6 (audition du 18/06/12, pp.3-4), encouragés par les radios que vous écoutiez à l'époque, à savoir, Radiotélévision des Milles Collines (RTLM) et Radio Rwanda (audition du 18/06/12, p.4).

Lors de votre première audition, vous déclarez également avoir participé à ces rondes à raison d'une à deux nuits par semaine, d'avril à juin 1994 (audition du 20/09/04, p.8). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez cette fois ne pas y avoir participé plus d'un mois (audition du 18/06/12, p.5).

En outre, si vous déclarez une première fois que les rondes s'effectuaient à proximité du marché de Kimihurura (audition du 20/09/04, p.8), vous changez de version et déclarez que les rondes s'effectuaient près de l'église dans la zone d'Imiyimbe à Kimihurura (audition du 18/06/12,p.4).

Quant à savoir en quoi consistaient les rondes précisément, vous êtes flou et confus, répondant qu'il s'agissait de rester toute la nuit autour d'un feu près de l'église, et d'être attentif à tout mouvement suspect et à l'approche éventuelle d'ennemis (audition du 18/06/12, p.4). Interrogé sur ce qui était prévu de faire en cas de danger, vous déclarez: « courir » (audition du 18/06/12, p.7). Vous précisez que si certains avaient des machettes, vous n'aviez aucune arme, car vous n'en aviez pas besoin, Dieu vous protégeant (audition du 18/06/12, p.7). Or, dans un tel contexte de violence généralisée qui a vu au moins 937 000 tutsis et opposants hutus tués (voir document 1 versé au dossier farde bleue) alors que vous déclarez que des bombes passaient régulièrement au-dessus du quartier dont un certain nombre tombait sur le quartier faisant des morts, alors que vous déclarez également que votre quartier était à un point de passage des différents protagonistes du conflit, à savoir, les ex FAR, la garde présidentielle, le FPR et les interahamwes (audition, pp. 4, 6 et 9), il est absolument invraisemblable que vos journées se résumaient à dormir, manger et sortir pour aller discuter avec les autres (audition du 18/06/12, p.8).

Finalement, confronté au fait que, suivant votre description, on ne peut appeler cela « rondes », vous invoquez un problème de vocabulaire, répondant que « c'est le problème du français, nous on ne bougeait pas en fait » (audition du 18/06/12, p.6). Plus tard, vous vous rappelez du terme zamu pour la première fois en 13 ans depuis votre arrivée en Belgique. Vous déclarez alors qu'au lieu de « rondes », il s'agissait de faire le zamu, terme en langue kinyarwanda qui signifie « veilleur de nuit » (audition du 18/06/12, p.12). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez été encouragé à procéder à ces rondes par la RTLM et Radio Rwanda (audition du 18/06/12, p.4), des radios qui émettaient à échelle nationale et qui ont été clairement identifiées comme ayant incité leurs auditeurs à participer aux massacres des tutsis du Rwanda (voir documents versés à l'appui du dossier farde bleue). Par rapport au terme zamu, relevons qu'à Butaré par exemple, des employés de l'université et d'autres salariés ont embauché des zamu pour accomplir les patrouilles à leur place (voir Alison DEESFORGES, Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda, Human Rights Watch (HRW), Fédération Internationales des Ligues des Droits de l'Homme (FILDH), p. 248, document 2 versé au dossier farde bleue). Aussi, dans la cadre du génocide, le terme zamu, bien plus que veilleur de nuit, renvoie aux personnes qui ont participés aux patrouilles meurtrières.

Ainsi, pendant le génocide, les « rondes » ou encore « patrouilles » sont une initiative orchestrée selon un plan précis, menée à tous les niveaux administratifs et considérée comme une participation à l'effort de guerre. Ceux qui n'y participaient pas pouvaient être soumis à des représailles. Les bourgmestres et leurs subordonnés étaient eux-mêmes amenés à y participer sous la contrainte si nécessaire. Partant, la description que vous en donnez ne correspond pas à la réalité objective. (voir : Alison DEESFORGES, Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda, HRW, FILDH; African Rights, Rwanda. Death, Despair and Defiance, éd. août 1995 ; CEDOCA, Question : Rwanda. Barrières génocide, CGRA, 17/11/2009, documents 2, 3 et 4 versés au dossier farde bleue).

Toujours concernant votre participation aux dites rondes, il n'est pas permis de croire qu'au-delà de la première nuit lors de laquelle l'ensemble des tutsis de votre quartier sont massacrés, vous n'ayez rien vu (audition du 18/06/12, p.10) et n'avez jamais été inquiété ni par les interahamwes, ni par les ex FAR ni par les militaires du FPR (audition du 20/09/04, pp.8-9). Votre explication selon laquelle : « après le passage du JP, il n'y avait plus de doute, ceux qui sont restés ce sont les bonnes personnes, pas les opposants quoi, dans d'autres termes » (audition du 18/06/12, p.10) n'emporte pas la conviction.

Notons par ailleurs, le caractère tendancieux de l'opposition que vous établissez entre les opposants (les Tutsis) et les bonnes personnes.

Enfin, tout aussi invraisemblable, vous déclarez vous être rendu une fois à Kiyovu pour aller chercher de l'eau (audition du 18/06/12, p.12). Interrogé sur ce que vous avez vu durant votre trajet, sachant que vous avez traversé plusieurs quartiers de Kigali, vous déclarez ne rien avoir vu si ce n'est en juillet quand vous sortez de Kigali pour rejoindre Gisenyi (audition du 18/06/12, p.12). Or, pour vous rendre à Kiyovu depuis Kimihurura, vous avez dû traverser plusieurs quartiers. Aussi, quand bien même vous n'avez rien vu des massacres dans votre quartier que le premier jour des affrontements, quod non en l'espèce au vu de ce qui a été développé supra, il est invraisemblable que, sur une distance d'approximativement 7km à travers le centre de Kigali vous n'ayez rien vu (pour le détail géographique voir document 5 versé au dossier farde bleue).

Confronté à l'invraisemblance de vos propos, vous vous bornez nier une quelconque volonté de dissimuler des faits, fait pourtant contredit entre autre par des sources objectives (audition du 18/06/12, pp. 6, 9 et 11).

Des contradictions substantielles déforcent davantage encore la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Ainsi, le Commissariat général relève des contradictions concernant les événements survenus d'avril à juillet 1994. Vous déclarez à l'Office des étrangers (audition du 20/09/04, p. 14) avoir quitté Kigali le 4 juillet 1994, alors qu'au Commissariat général (audition du 20/09/04, pp.3 et 7-9), vous situez l'évènement un mois plus tôt, le 4 juin 1994. De surcroît, vous déclarez à l'Office des étrangers (audition du 20/09/04, p. 14) avoir atteint Gisenyi le 6 juillet 1994, donc deux jours après avoir quitté votre domicile. Contrairement à ces déclarations, il ressort de votre audition au Commissariat général (audition du 20/09/04, p. 9), que vous êtes arrivé à Gisenyi trois semaines après avoir quitté la capitale.

Vous précisez également avoir effectué cet itinéraire à pieds. Or, le Commissariat général constate qu'après avoir relevé la contradiction précitée (audition du 20/09/04, p.22), vous déclarez ne pas avoir effectué ce déplacement à pieds mais à l'aide d'un véhicule. Cette accumulation de contradictions portant sur une période majeure de l'histoire du Rwanda remet sérieusement en cause la véracité de vos propos.

D'autre part, après relecture attentive de vos déclarations, le Commissariat général relève des contradictions concernant les événements survenus à votre retour d'exil. Ainsi, vous vous contredisez au sujet de la date de votre arrestation et de la durée de votre incarcération. En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté tantôt le 25 mai 1998 (audition du 20/09/04, p. 15-16) tantôt le 25 mai 1999 (audition du 20/09/04, p. 17).Par contre, vous avez déclaré au Commissariat général avoir été arrêté soit le 25 mai 1997 soit le 25 mai 1998 (voir audition du 20/09/04, p. 13). Ensuite, je soulève la contradiction portant sur la durée de votre détention. Vous parlez d'un mois à l'Office des étrangers (audition du 20/09/04, p. 16), et de plus ou moins deux semaines, au Commissariat général (audition du 20/09/04, p. 14).

Pour justifier les contradictions qui émaillent vos déclarations lors de la première audition, vous déclarez que vous avez eu l'impression que l'agent n'a pas voulu prendre note ni vous écouter correctement (audition du 18/06/12, p.3). Vous reprochez ainsi à l'agent du Commissariat général de ne pas avoir noté correctement vos déclarations. Or, il s'agit-là d'une pure conjecture.

Face à l'ensemble de ces invraisemblances et contradictions majeures, le Commissariat général estime que les déclarations inexactes que vous livrez à propos des rondes auxquelles vous avez participé et de vos activités durant le génocide permettent d'affirmer que vous ne dites pas la vérité au sujet de vos activités durant le génocide, voire que vous ne vous trouviez pas à Kigali à cette période. Dans ces

circonstances, le Commissariat général estime que vous manquez à votre obligation de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de façon aussi détaillée que possible afin de lui permettre de procéder à l'établissement des faits que vous invoquez et d'examiner le bien-fondé de votre demande (cf. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible de procéder à l'examen complémentaire demandé par le Conseil du contentieux des étrangers sur la question.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, elle précise que la qualité de réfugié a été reconnue à l'épouse du requérant et rappelle les rétroactes de la procédure.

2.2 Après une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, demande l'annulation de la décision attaquée *« parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance l'arrêt n° 72.936 du Conseil de céans du 10 janvier 2012 concernant l'épouse du requérant, l'arrêt n° 72.935 du 10 janvier 2012 concernant le requérant, ainsi que la composition de famille du requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir souligné que le requérant reste en défaut de fournir le moindre document d'identité et le moindre élément de preuve attestant l'ensemble des faits invoqués. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans qui affirme que tout membre de l'ethnie hutu n'encourt pas ipso facto un risque d'être persécuté de ce fait et remarque que la mère et la sœur du requérant vivent toujours au Rwanda. Elle affirme que la partie défenderesse ne croit pas aux fonctions du père du requérant à la présidence de l'ancien parti unique MRND pour la commune de Bugarama et relève que le requérant ne parvient pas à établir le lien de filiation avec son père. Elle souligne que les connaissances du requérant du MRND sont à ce point inconsistantes qu'on ne peut croire que le requérant ait eu un quelconque contact avec ce parti. Elle estime en outre que le caractère laconique, parcellaire et contradictoire de ses déclarations à propos des rondes auxquelles il aurait participé pendant le génocide empêche le Commissariat général de procéder au complément d'enquête demandé par le Conseil de céans. Elle relève une contradiction sur le nombre de rondes et sur le lieu où celles-ci s'effectuaient. Elle remarque également qu'il est confus sur le but précis de ces rondes et soutient qu'il n'avait aucune arme. Elle estime également qu'au vu du contexte de conflit qui régnait, il est invraisemblable que ses journées se résumaient à dormir, manger et sortir pour aller discuter avec les autres. Elle observe ensuite qu'il soutient qu'il ne faisait pas de rondes mais qu'il était veilleur de nuit. A cet égard, elle constate, selon les informations à sa disposition que les veilleurs de nuits faisaient des patrouilles et ont participé à des massacres. Elle lui reproche également le caractère tendancieux de l'opposition qu'il établit entre les « *opposants* » (les Tutsis) et les *« bonnes personnes »*. Elle relève également des contradictions substantielles sur les évènements survenus d'avril à juillet 1994 notamment sur son départ de Kigali ainsi que des contradictions sur son retour d'exil notamment sur la date de son arrestation et de son incarcération. Elle en conclut qu'il ne dit pas la vérité au sujet de ses activités pendant le génocide et estime qu'il manque à son obligation de donner les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé de façon aussi détaillée que possible afin de permettre de procéder à l'établissement des faits invoqués.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse s'est fondée sur le fait que l'origine ethnique du requérant, hutu, ne constitue pas à elle seule un critère suffisant pour se voir octroyer la protection internationale alors que le requérant a souligné sa situation concrète et les diverses difficultés liées à son cas. Elle considère par ailleurs que le requérant a démontré par un récit précis et détaillé qu'il craint avec raison d'être persécuté et que ses déclarations ne peuvent conduire à douter son origine rwandaise. Elle s'étonne d'ailleurs que pour la première fois en huit ans de procédure depuis l'audition au CGRA, des doutes sur son identité et son lien de parenté avec son père soient soulevés. Elle rappelle que l'épouse du requérant a été reconnue réfugiée car elle était victime de violences et de menaces en rapport avec les problèmes de son mari et en déduit que ces éléments doivent venir à l'appui de la demande d'asile. Elle reproche également à la partie défenderesse de citer le nom du père de l'épouse du requérant et non de son père à lui et met en doute l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet. Elle estime également erroné le fait que la partie défenderesse parte dans l'idée que tous les Rwandais connaissent la politique rwandaise et ses constructions dès qu'un membre de famille y est impliqué. Eu égard aux participations aux rondes du requérant, elle estime que le fait que le requérant mentionne cette participation montre bien qu'il est crédible et qu'il dit la vérité. Elle remarque que malgré l'arrêt d'annulation du Conseil, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait fait de nouvelles recherches, face aux instructions complémentaires ordonnées ou qu'elle aurait donc procédé à un nouvel examen à charge tant qu'à décharge. Sur les imprécisions à l'égard de ces rondes, elle souligne que le refoulement est un mécanisme de protection de base chez les personnes victimes de traumatisme et estime qu'aucun examen réel n'a été entrepris. Elle rappelle en outre que le requérant a subi des menaces concrètes et rappelle le prescrit de l'article 4 de la directive 2004/83/CE qui précise que *le fait qu'un demande a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telle atteinte, est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».* Elle soutient que l'ensemble des

déclarations du requérant démontre qu'il a activement collaboré à l'établissement des faits et que les preuves documentaires ne sont pas requises lorsque les déclarations se suffisent à elles-mêmes. Quant aux contradictions concernant les évènements survenus entre avril et juillet 1994, elle estime que la confusion de dates ne discrédite pas pour autant la totalité de ses propos. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'accuser indirectement le requérant d'être impliqué dans le génocide rwandais.

4.4 Si, d'emblée, le Conseil constate et déplore que la décision attaquée opère une confusion entre le nom du père du requérant et celui de son beau-père, cette constatation ne suffit pas pour considérer que l'ensemble de l'instruction soit frappée du sceau de la négligence.

4.5 L'arrêt d'annulation n°72.935 du 10 janvier 2012 s'exprimait en ces termes :
« *4.4 En revanche, le Conseil constate que le requérant affirme avoir participé à des rondes à l'époque du génocide. L'acte attaqué retient l'imprécision des propos du requérant sur ce point. La partie requérante soutient, quant à elle, en termes de requête que « la partie adverse estime que le requérant est très imprécis en ce qui concerne les déclarations sur cette participation [à des rondes] bien qu'ils n'aient sollicité aucun approfondissement ». Au vu des affirmations des deux parties, des propos du requérant consignés tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat général et des informations présentes au dossier administratif et de la procédure, le Conseil considère qu'il est nécessaire de faire la lumière sur la question des barrières et des rondes dans le quartier du requérant ainsi que sur les déclarations du requérant lui-même à cet égard. A cet effet, une nouvelle audition du requérant peut s'avérer cruciale.* »
Le Conseil constate que la partie requérante a été largement réentendue en date du 18 juin 2012. Il constate par ailleurs que le requérant ne produit pas d'élément directement en lien avec les faits qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le caractère laconique, parcellaire et contradictoire des déclarations du requérant à propos des rondes auxquelles il dit avoir participé durant le génocide, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Hormis le point ci-dessus développé au n° 4.4, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont totalement pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du caractère laconique, parcellaire et contradictoire des déclarations du requérant à propos des rondes qu'il effectuait. Les invraisemblances qui persistent dans son récit, notamment ses propos relatifs au déroulement de ses journées pendant la période du génocide amènent le Conseil à penser que le requérant ne délivre pas tous les éléments nécessaires à l'analyse de son dossier et ce, malgré la longue audition effectuée par la partie défenderesse. Le Conseil considère dès lors que le caractère obscur et élusif des déclarations du requérant quant à la période du génocide lui interdit d'envisager une autre solution. Il se rallie entièrement à la motivation de l'acte attaqué qui estime que les déclarations du requérant peuvent être assimilées à un manquement à son obligation de donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et son passé afin de pouvoir évaluer les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Les motifs de la décision attaquée, concernant les rondes auxquelles aurait participé le requérant ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante ne développe que des arguments de fait à cet égard, notamment le refoulement psychologique qui serait un mécanisme de protection du requérant qui ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de faire la lumière sur les activités réelles du requérant pendant le génocide de 1994.

Le Conseil ne peut considérer au vu de l'important flou susmentionné entourant ses déclarations relatives au contexte du génocide de 1994 au Rwanda que les éléments ayant amené à la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'épouse du requérant puissent « *venir en appuie (sic) de la demande du requérant et de son récit d'asile* ».

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de *"violence aveugle en cas de conflit armé"* au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE